

## **Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2129(2018) « Déclaration de Copenhague: évaluation et suivi »**

**89<sup>e</sup> réunion - 19–22 juin 2018 - CDDH(2018)R89**

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2129(2018) - « Déclaration de Copenhague: évaluation et suivi ».

2. Il note que, lors de sa 128<sup>e</sup> session ministérielle (18 mai 2018) le Comité des Ministres a fait sienne la Déclaration adoptée le 13 avril 2018 et a invité les diverses parties prenantes à la mettre en œuvre.

3. Le CDDH se dit convaincu que le Comité des Ministres continuera à prendre des mesures concrètes et effectives pour s'attaquer aux problèmes de l'ineffectivité de la mise en œuvre nationale de la Convention, y compris l'exécution insuffisante des arrêts de la Cour. Il se félicite également de la volonté de l'Assemblée de poursuivre son engagement dans le processus de réforme du système de la Convention, afin de protéger ses principes fondamentaux, en particulier l'indépendance de la Cour, de renforcer le rôle des parlements nationaux et de contraindre les États Parties à rendre des comptes sur le respect de leurs obligations.

4. A cet égard, le CDDH estime crucial que l'Assemblée continue de veiller à ce que les parlements nationaux mettent efficacement en œuvre la Recommandation CM/Rec(2004)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et de la pratique administrative avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>1</sup> En effet, comme cela est reflété dans la Déclaration de Copenhague, le CDDH considère de la plus haute importance que les parlements nationaux soient impliqués, selon des modalités appropriées, afin que les politiques et la législation soient pleinement conformes à la Convention, notamment en vérifiant, de manière systématique et à un stade précoce du processus, la compatibilité des projets de loi et de la pratique administrative à la lumière de la jurisprudence de la Cour.<sup>2</sup>

5. Le CDDH rappelle également que la Déclaration de Copenhague s'est référée au Rapport du CDDH de 2017 sur la sélection des candidats et l'élection des juges de la Cour et que, dans ce rapport, les différents acteurs, y compris l'Assemblée en agissant seule ou en coopération étroite avec le Comité des Ministres, sont invités à veiller à ce que les candidats les plus qualifiés et les plus compétents soient élus.

6. Par ailleurs, le CDDH rappelle l'importance de l'implication des parlements nationaux dans le processus d'exécution des arrêts, comme cela a été souligné dans la Déclaration de Bruxelles.<sup>3</sup>

7. Enfin, le CDDH estime que la Déclaration de Copenhague, en soulignant l'importance d'une protection effective des normes de la Convention au niveau national, en développant à la lumière du Protocole n° 15 à la Convention les idées relatives au principe de subsidiarité et à la marge d'appréciation des tribunaux nationaux et en envisageant des nouvelles pistes pour accroître l'efficacité de la Cour, apporte des éléments utiles à la réflexion que le Comité des Ministres doit conclure avant fin 2019 sur la question de savoir si les mesures prises jusque-là sont suffisantes pour assurer le fonctionnement durable du mécanisme de contrôle de la Convention ou s'il y a lieu d'envisager des changements plus profonds.

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004 lors de sa 114<sup>e</sup> session.

<sup>2</sup> Voir §16 (b) de la Déclaration.

<sup>3</sup> Adoptée par la Conférence de haut niveau des 26-27 mars 2015 à l'initiative de la présidence belge du Comité des Ministres ; voir notamment §2 (h) de la section B du Plan d'action annexé à la Déclaration.

Texte de la Recommandation 2129(2018)

## **Déclaration de Copenhague: évaluation et suivi**

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire prend note de la Déclaration adoptée lors de la Conférence intitulée «Poursuite du système de la Convention européenne des droits de l'homme – Un meilleur équilibre et une protection améliorée», organisée à Copenhague les 12 et 13 avril 2018 par la Présidence danoise du Comité des Ministres.

2. L'Assemblée rappelle ses propres travaux antérieurs consacrés au renforcement et à la réforme du système de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention»), notamment la [Résolution 1726 \(2010\)](#) «Mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme: le processus d'Interlaken», la [Résolution 1856 \(2012\)](#) et la [Recommandation 1991 \(2012\)](#) «Garantir l'autorité et l'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme», et la [Résolution 2055 \(2015\)](#) et la [Recommandation 2070 \(2015\)](#) «L'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme: la Déclaration de Brighton et au-delà».

3. L'Assemblée se félicite que les États parties réaffirment, dans la Déclaration de Copenhague, leur attachement à la Convention, leur volonté de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de cette dernière et le droit au recours individuel en tant que pierre angulaire du système. Elle partage leur conviction selon laquelle la Convention a apporté une extraordinaire contribution à la protection et à la promotion des droits de l'homme et de l'État de droit en Europe, et qu'elle continue de jouer un rôle central dans le maintien de la sécurité démocratique et l'amélioration de la bonne gouvernance.

4. L'Assemblée salue également le fait que la Déclaration de Copenhague, telle qu'elle a été adoptée, reprenne largement l'approche défendue par l'Assemblée dans sa déclaration adoptée le 16 mars 2018 par la Commission permanente. En particulier, elle partage pleinement le constat que l'inefficacité de la mise en œuvre de la Convention au niveau national «demeure le principal défi auquel se heurte le système de la Convention» et que la charge de travail de la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour») «reste une cause de préoccupation sérieuse». En outre, elle se félicite de la réaffirmation de «l'engagement fort des États parties à exécuter les arrêts de manière pleine, effective et rapide».

5. L'Assemblée est néanmoins profondément préoccupée par le fait qu'un pays fondateur du Conseil de l'Europe a jugé utile de soumettre un projet de déclaration qui aurait pu remettre en question certains des principes fondamentaux dont dépend le système de la Convention. C'est d'autant plus décevant que ce projet était apparemment motivé par des considérations purement internes, au mépris des conséquences pour le mécanisme central de protection des droits de l'homme en Europe. L'Assemblée ose espérer que les futures présidences du Comité des Ministres adopteront une approche plus constructive et plus solidaire à l'égard de la Convention et de la Cour.

6. Malgré les progrès importants accomplis lors de l'optimisation du projet de texte initial jusqu'à la version finale adoptée, l'Assemblée reste préoccupée par certains éléments de la Déclaration de Copenhague, en particulier par les points suivants:

6.1. tout en reconnaissant que l'inefficacité de la mise en œuvre nationale de la Convention et l'exécution insuffisante des arrêts de la Cour demeurent les principaux problèmes auxquels se heurte le système de la Convention, la déclaration ne propose guère de solutions nouvelles;

6.2. la déclaration contient encore de vagues idées, problématiques d'un point de vue conceptuel, sur le «dialogue» entre les États parties et la Cour, y compris au sujet de l'interprétation des droits énoncés dans la Convention, qui pourraient être développées de manière à menacer l'indépendance de la Cour;

6.3. la déclaration omet d'encourager et de reconnaître à leur juste valeur le rôle et les contributions d'autres parties prenantes et acteurs, y compris l'Assemblée, les parlements nationaux, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la société civile.

7. En conséquence, l'Assemblée appelle le Comité des Ministres:

7.1. à prendre des mesures concertées et effectives pour s'attaquer aux problèmes de l'inefficacité de la mise en œuvre nationale de la Convention, y compris l'exécution insuffisante des arrêts de la Cour, notamment sur la base des recommandations contenues dans les [Résolutions 1726 \(2010\)](#), [1856 \(2012\)](#) et [2055 \(2015\)](#), ainsi que les [Recommandations 1991 \(2012\)](#) et [2070 \(2015\)](#) de l'Assemblée, et dans les rapports d'experts intergouvernementaux élaborés au cours du processus de réforme d'Interlaken;

7.2. à éviter toute déclaration ou action risquant d'entamer l'indépendance de la Cour dans l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 32 de la Convention, et appelle les États parties à ne chercher à influencer l'interprétation de la Convention par la Cour, y compris au moyen de tierces interventions, que dans le cadre des procédures judiciaires;

7.3. à associer pleinement toutes les parties prenantes du système de la Convention, y compris l'Assemblée, au processus de réforme et à faire en sorte que leurs rôles et leurs contributions soient reconnus et encouragés comme faisant partie intégrante d'un ensemble de mesures visant à renforcer le système de la Convention.

8. L'Assemblée décide de continuer à suivre le processus de réforme du système de la Convention afin de protéger ses principes fondamentaux, en particulier l'indépendance de la Cour, de renforcer le rôle des parlements nationaux et de contraindre les États parties à rendre des comptes sur le respect de leurs obligations.